

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 062758 26 00029**

**Déposé le 28/07/2026**

**Affiché le**

**de** CHRISTINE DEVINCK  
**demeurant** 3 La Place  
62142 Alincthun  
**pour** Construction d'un garage indépendant  
**sur un** 40 Badhuit  
**terrain sis** 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré AO225

### SURFACE DE PLANCHER

**Existante :** 75.57 m<sup>2</sup>

**Créée :** 0 m<sup>2</sup>

**Destination :** Habitation

**Sous destination :** Logement (local accessoire à l'habitation)

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la demande de permis de construire présentée par Mme Christine DEVINCK et M. Christophe DEVINCK, portant sur la construction d'un garage indépendant sur le terrain cadastré section AO n° 225 ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et documents produits à l'appui de la demande ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un garage indépendant d'une emprise au sol déclarée de 39 m<sup>2</sup>, destiné au stationnement de véhicules et au rangement de matériel, sans création de surface de plancher ;

Considérant que le projet intervient à la suite de la démolition de l'ancien garage, autorisée par le permis de démolir n° PD 062 758 25 00005, afin de permettre la création d'une servitude de passage destinée à assurer la desserte du terrain enclavé ;

Considérant que le garage projeté est implanté en bordure de la servitude de passage d'une largeur de 4 mètres figurant au plan de division, sans empiètement sur son assiette, et que cette implantation permet d'en préserver la largeur ainsi que les conditions normales d'accès et d'utilisation ;

Considérant que les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière conformément à l'article UCd.4-3, sans écoulement sur les fonds voisins ni sur la servitude de passage ; qu'ainsi, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, le projet est conforme aux règles d'urbanisme applicables ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire **est accordé** à Mme Christine DEVINCK et M. Christophe DEVINCK pour la construction d'un garage indépendant d'une emprise au sol de 39 m<sup>2</sup>, sur le terrain situé 40 rue du Bad'Huit à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AO n° 225, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le garage sera implanté conformément au plan de masse autorisé, en bordure de la servitude de passage et sans empiètement sur son assiette. Sa hauteur totale ne devra, en aucun point, excéder 2,50 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. Son implantation devra préserver intégralement la largeur, l'accessibilité et les conditions normales d'utilisation de la servitude.

**ARTICLE 3 :** Les façades en parpaings devront être entièrement recouvertes d'un enduit lisse et mat, de teinte sobre et en harmonie avec l'habitation existante, avant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront demeurer apparents. La couverture présentera une teinte sobre et un aspect non brillant.

**ARTICLE 4 :** Les eaux pluviales issues de la toiture seront recueillies et gérées sur la parcelle, sans écoulement sur les fonds voisins ni sur la servitude de passage. Leur infiltration sur l'unité foncière sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un dispositif de rétention sera mis en place avant tout rejet autorisé, dans le respect du règlement du PLUi et des prescriptions du gestionnaire de réseau.

**ARTICLE 5 :** Les travaux ne devront ni empiéter sur la servitude de passage figurant au dossier, ni en réduire la largeur ou en compromettre l'usage. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne préjuge pas des obligations résultant du droit civil, notamment de l'existence, de l'assiette et des conditions d'exercice des servitudes privées.

**ARTICLE 6 :** Les travaux devront être exécutés conformément aux plans et documents approuvés. Toute modification affectant l'implantation, le volume, la hauteur ou l'aspect extérieur du projet devra, avant réalisation, faire l'objet de l'autorisation d'urbanisme requise.

**ARTICLE 7 :** Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée à la mairie dès le commencement des travaux. À leur achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être déposée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

28 SEP. 2026



Pour le Maire et par délégation

**Frédérique BOUKO**

Adjointe à l'Urbanisme,  
à l'aménagement du territoire  
et à l'environnement

**Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement**

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

